



SEANCE	18 Décembre 2009 CG-5-2469
Direction du Développement	Sous Direction du Développement Economique

PLAN D'APPUI A LA FILIERE AUTOMOBILE : AIDE A LA FORMATION

OBJET :

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'axe « **amélioration des compétences des salariés** » du Plan d'Appui au développement de la filière automobile, approuvé le 12 mars 2009. Cet axe prévoit que des aides départementales puissent être accordées aux entreprises pour la **mise en œuvre d'actions de formation**, et ce afin de préserver le savoir-faire des salariés et de sécuriser les parcours professionnels.

La convention a pour but de définir les règles d'éligibilité des projets aux aides départementales ainsi que les règles de calcul de leur montant. Le bénéfice des aides est **limité aux entreprises du secteur automobile**, avec des taux d'intervention différents selon le type de formation envisagé.

Elles sont d'une importance vitale pour le développement économique des Yvelines et elles viennent en complément des dispositifs mis en place par la Région Ile-de-France.

5 domaines sont éligibles au titre des aides à la formation :

- ✓ Technologies relatives à la conception et au développement des composants et des systèmes automobiles ;
- ✓ technologies liées aux méthodes et aux procédés de fabrication des systèmes automobiles ;
- ✓ polyvalence et adaptabilité aux nouveaux postes de travail ;
- ✓ développement des compétences et formation aux métiers de demain ;
- ✓ accompagnement des chefs d'entreprises dans la mise en œuvre de leur stratégie.

FINANCEMENT :

L'aide revêt la forme d'une subvention avec un plafond maximum de **700 000 €**.

Les coûts éligibles d'un projet d'aide à la formation sont constitués des coûts suivants : coûts des formateurs, frais de déplacements et d'hébergement des participants, autres dépenses courantes directement liées au projet de formation (exemple : dépenses au titre des matériaux et des fournitures), coûts salariaux des participants de l'entreprise, pour les heures effectives de formation, à concurrence du total des autres coûts admissibles.